



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# National Day of Remembrance Act

# Loi sur une journée nationale de commémoration

S.C. 1991, c. 36

L.C. 1991, ch. 36

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

Inconsistencies  
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act respecting a national day of remembrance and action on violence against women			Loi instituant une journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes	
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ	1
1	Short title	1	1	Titre abrégé	1
	NATIONAL DAY OF REMEMBRANCE	1		JOURNÉE NATIONALE DE COMMÉMORATION	1
2	National Day of Remembrance	1	2	Journée nationale de commémoration	1



**S.C. 1991, c. 36**

**L.C. 1991, ch. 36**

An Act respecting a national day of remembrance and action on violence against women

Loi instituant une journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes

[Assented to 29th October 1991]

[Sanctionnée le 29 octobre 1991]

WHEREAS on December 6, 1989, fourteen women died as a result of a massacre at the University of Montreal;

Considérant :  
que le 6 décembre 1989, quatorze femmes sont décédées à la suite d'un massacre survenu à l'Université de Montréal;

AND WHEREAS it is important to denounce violence against women;

qu'il est important de dénoncer la violence faite aux femmes;

AND WHEREAS the Canadian people wish to reflect on the event in the hope of preventing further violence against women;

que le peuple canadien désire réfléchir sur cet événement dans l'espoir de faire cesser la violence contre les femmes,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

**SHORT TITLE**

**TITRE ABRÉGÉ**

Short title

1. This Act may be cited as the *National Day of Remembrance Act*.

1. *Loi sur une journée nationale de commémoration*.

Titre abrégé

**NATIONAL DAY OF REMEMBRANCE**

**JOURNÉE NATIONALE DE  
COMMÉMORATION**

National Day of Remembrance

2. Throughout Canada, in each and every year, the 6th day of December shall be known under the name of "National Day of Remembrance and Action on Violence Against Women".

2. Dans toute l'étendue du Canada, le 6 décembre de chaque année est connu sous le nom de « Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes ».

Journée nationale de commémoration